



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/415)]

61/127. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 60/116 du 8 décembre 2005,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Rappelant également le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. X.

² A/AC.109/2002/31.

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision ;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum ;

5. *Se félicite* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande aient invité l'Organisation des Nations Unies à observer l'acte d'autodétermination des Tokélaou ;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2005, et note qu'un plan stratégique pour la période 2006-2009 est en train d'être établi en concertation avec la Nouvelle-Zélande ;

7. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne les secours et le relèvement assurés en 2005 au lendemain du cyclone Percy ;

8. *Considère* qu'il faut continuer de soutenir les Tokélaou, compte tenu des aménagements qui vont de pair avec le renforcement de leurs capacités d'auto-

administration, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure ;

9. *Se félicite* de la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et de la proposition du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer une table ronde des donateurs, et invite tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à annoncer leurs contributions à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources ;

10. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

11. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, et du soutien qu'ils leur ont apporté eu égard à leurs aspirations économiques et politiques et à leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

12. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qu'elles ont récemment été admises comme membre de l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique et ont obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique et celui de membre associé à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées ;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives ;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la visite fructueuse que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a effectuée aux Tokélaou en octobre 2004 ;

16. *Prend note* des progrès considérables accomplis par les Tokélaou vers l'adoption d'une constitution et de symboles nationaux, des mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination, et du vif soutien exprimé par les communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande en faveur de l'accession des Tokélaou à l'autodétermination ;

17. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels a été organisé le référendum sur le statut futur des Tokélaou, qui s'est déroulé du 11 au 15 février 2006 et que l'Organisation des Nations Unies a observé ;

18. *Note* que, à peu de voix près, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande n'a pas été obtenue lors du référendum ;

19. *Se félicite* que la Nouvelle-Zélande ait répondu favorablement à la demande du Conseil permanent de gouvernement tokélaouan de conserver les projets de constitution et de traité de libre association liés au référendum comme base possible d'un futur acte d'autodétermination des Tokélaou ;

20. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006*